



OACI Réf. LSC/ME/2-WP/17  
Unidroit CEG/Gar.Int./2-WP/17  
26/8/99

Sous-comité du Comité juridique  
sur l'étude des garanties  
internationales portant sur  
des matériels d'équipement mobiles  
(matériels d'équipement aéronautiques)

Comité d'experts gouvernementaux  
d'Unidroit chargé d'élaborer un projet  
de Convention relative aux garanties  
internationales portant sur des matériels  
d'équipement mobiles et un projet  
de Protocole portant sur les questions  
spécifiques aux matériels  
d'équipement aéronautiques

## DEUXIEME SESSION CONJOINTE

Montréal, 24 août – 3 septembre 1999

### RAPPORT

(Rapport du Groupe de travail sur le système d'inscription [RWG])

Le Groupe de travail sur le système d'inscription (RWG), institué par la première session conjointe le 5 février 1999, s'est réuni durant la deuxième session conjointe, les 25 et 26 août 1999. Des représentants des États suivants ont participé à ses travaux en qualité de membres: Afrique du Sud, Canada, Égypte, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Japon et Singapour. Des observateurs du Groupe de travail aéronautique et de l'Association du transport aérien international ont aussi assisté aux séances du Groupe, en qualité de consultants. Les Secrétariats de l'OACI et de l'Unidroit se sont fait représenter à toutes les séances du Groupe.

M. R.C.C. Cuming (Canada) a continué à présider les délibérations du Groupe de travail et M<sup>me</sup> Potvin Plamondon (Canada) a continué à assister le Président dans sa tâche.

La mission du Groupe consistait à achever l'examen des dispositions relatives au système d'inscription du projet [Unidroit] de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Étude LXXII – Doc 42)/projet de Convention [Unidroit] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (OACI Réf. LSC/ME-WP/3) (**le projet de Convention**) en ce qui concerne le système d'inscription internationale, les modalités d'inscription et les responsabilités et immunités du Registre international (Chapitres IV, V et VI) ainsi que les dispositions du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, au projet de Convention [Unidroit] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Étude LXXIID – Doc 3)/projet de Convention [Unidroit] portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques relatives aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (OACI Réf. LSC/ME-WP/4) (**le projet de Protocole**) en ce qui concerne l'inscription des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques (Chapitre III).

Le Groupe a d'abord examiné le rapport du RWG (Unidroit CGE/Gar.Int./WP/15) (OACI Réf. LSC/ME-WP/26) en date du 11 février 1999, Annexe C au rapport de la première session conjointe (Unidroit CGE Gar.Int./Rapport) (OACI Réf. LSC/ME-Rapport). Les projets de dispositions de l'Appendice I ont été revus à la lumière des renseignements reçus et des observations adressées aux membres du RWG à la suite de la réunion du Groupe en février. Les membres du Groupe sont convenus que, exception faite des réserves de certains membres mentionnées ci-après, les projets de dispositions énoncés dans l'Appendice I joint au présent rapport seraient recommandés à la session conjointe en remplacement des articles 15 à 27 du projet de Convention (articles 15 à 26 de l'Appendice I du rapport du Comité de rédaction (Unidroit CGE/Gar.Int.WP/26) (OACI Réf. LSC/ME-WP/27 en date du 12 février 1999) qui faisaient l'objet de l'Annexe D du rapport de la première session conjointe (Unidroit CGE Gar.Int./Rapport) (OACI Réf. LSC/ME-Rapport).

Le Groupe a décidé de ne pas se prononcer sur la nécessité de conférer la personnalité juridique internationale à l'autorité de supervision, comme le prévoit le paragraphe 1 du projet d'article 26.

Une délégation a mis en doute la nécessité d'accorder l'immunité à l'autorité de supervision et au conservateur, comme le préoyaient les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 26.

Une délégation s'est inquiétée de ce que l'on avait décidé de régler toutes les questions relatives à la responsabilité de l'autorité de supervision et du Registre international dans le Protocole. (Voir l'article 26, paragraphe 4, du projet de Convention). Elle a déclaré que le principe de la responsabilité pour les erreurs et omissions était l'un des éléments essentiels d'un système d'inscription international et qu'il devrait être prévu dans la Convention. Ce principe pourrait être développé, modifié ou exclu par le Protocole.

Le Groupe a décidé de ne pas se prononcer sur le point de savoir si l'autorité de supervision devrait être tenue responsable de ses manquements à s'acquitter convenablement de ses obligations en vertu de la Convention et du Protocole. (Voir article 26, paragraphe 4 a) du projet de Convention et le projet entre crochets d'article H du Protocole, paragraphes 1 et 3).

Le Groupe a alors entrepris l'examen des projets de dispositions préparés par le Président qui portaient sur les questions d'inscription que devrait régler le futur protocole aéronautique. Ces projets de dispositions ont été examinés à la lumière des dispositions relatives aux inscriptions du projet de Convention et du projet de Protocole.

Les membres du Groupe sont convenus que, exception faite des réserves de certains membres mentionnées ci-après, les projets de dispositions énoncés dans l'Appendice II du présent rapport seraient recommandés à la session conjointe pour remplacer les articles XVI à XIX du projet de Protocole.

Le Groupe s'est abstenu de présenter à la session conjointe une recommandation spécifique sur la façon dont l'autorité de supervision sera désignée ou constituée. Trois approches possibles sont cependant indiquées dans la note de l'Appendice II au présent rapport.

La démarche générale adoptée par le Groupe a consisté à laisser aux règlements promulgués par l'autorité de supervision les questions de détails concernant la création et le fonctionnement du

Registre international. Cependant, les questions fondamentales de structure et de politique devront être réglées dans les articles du futur protocole.

Une des caractéristiques fondamentales de l'approche recommandée par le Groupe est de séparer les rôles de l'autorité de supervision et du conservateur. Un aspect important de cette particularité est que les usagers du Registre international disposeront d'un organisme auprès duquel ils pourront se plaindre du mauvais fonctionnement éventuel du Registre.

Le Groupe a décidé de ne pas prendre position sur la question de savoir s'il conviendrait de donner à un registre national (Convention de Chicago) le pouvoir d'établir les conditions qui doivent être réunies avant qu'il ne transmette (à titre de transmetteur exclusif) les renseignements d'inscription au Registre international. (Voir le projet entre crochets d'article I, paragraphe 2 b) du Protocole).

Le texte des dispositions relatives à l'inscription de la future convention recommandée par le Groupe est joint au présent rapport sous forme d'Appendice I. Le texte des dispositions relatives à l'inscription du futur protocole, recommandé par le RWG, figure à l'Appendice II.

Lorsqu'elle examinera les recommandations du Groupe, la session conjointe sera invitée à examiner les moyens appropriés pour assurer qu'elles soient dûment prises en compte par le Comité de rédaction.

-----